

N° 08140

SOCIETE GORO NICKEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 6 novembre 2008
Lecture du 20 novembre 2008

24-01-02-01-01-04

Vu la requête, enregistrée le 14 avril 2008, présentée par la SOCIETE GORO NICKEL, dont le siège est (.../...) et ayant un établissement secondaire à (.../...) ; la SOCIETE GORO NICKEL demande au tribunal :

- d'annuler l'article 7.2 de l'arrêté n° 36-2008 du 11 janvier 2008 du président de l'assemblée de la province Sud autorisant l'occupation de dépendances du domaine public maritime au profit de la SOCIETE GORO NICKEL ainsi que la réalisation de travaux sur lesdites dépendances;

- à titre subsidiaire, en cas d'indivisibilité de ces dispositions des autres dispositions de l'article 7, d'annuler l'intégralité de l'article 7 de l'arrêté ;

- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 150 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- l'annulation de l'arrêté n° 113-2008 du 24 janvier 2008 aurait pour effet de rendre à l'arrêté n° 36-2008 du 11 janvier 2008 son plein effet ;

- la délibération du 2 avril 2003 a été violée ;

- les principes généraux de fixation des redevances d'occupation domaniale ont été méconnus ;

- la disposition en litige est entachée d'un détournement de pouvoir ;

Vu, enregistré le 30 octobre 2008, le mémoire présenté par la province Sud qui conclut au non-lieu à statuer, en faisant valoir que :

- cet arrêté n'a pas été publié ni transmis au contrôle de légalité ; n'étant pas exécutoire il n'est jamais entré en vigueur ;

- cet arrêté a été abrogé par l'arrêt du 24 janvier 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 ;

Vu la délibération de l'assemblée de la province Sud n° 06-2003 du 2 avril 2003 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 1er octobre 2008 rendu sous le n° 08PA01670 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 6 novembre 2008 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,

- les observations de Mme Adrian pour la SOCIETE GORO NICKEL SA NOUVELLE-CALEDONIE et de M. Maurice, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par un arrêté en date du 24 janvier 2008 le président de l'Assemblée de la Province Sud a autorisé la SOCIETE GORO NICKEL à occuper des dépendances du domaine public maritime de la province sises dans la baie de Prony et dans le canal de la Havannah pour la réalisation et l'exploitation d'un émissaire destiné au rejet des effluents liquides d'une usine de traitement de minerais ; que, par jugement de ce jour, le tribunal a annulé cet arrêté dont les dispositions s'étaient substituées à celles d'un précédent arrêté du 11 janvier 2008 ayant le même objet ; que ladite annulation a pour effet de faire revivre cet arrêté du 11 janvier 2008 ; que, par la présente requête, la société goro nickel demande au tribunal d'annuler le point 2 de l'article 7 de cet arrêté, relatif à la fixation du montant de la redevance domaniale, et à titre subsidiaire d'annuler l'article 7 dudit arrêté, relatif à la redevance domaniale, dans toutes ses dispositions ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la province Sud la circonstance que l'arrêté du 11 janvier 2008 n'a pas été publié ni transmis au contrôle de légalité en vertu de l'article 204 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 ne rend pas sans objet les conclusions de la requête ; que les conclusions à fin de non-lieu à statuer présentées par la province Sud doivent dès lors être écartées ;

Considérant que l'annulation des seules dispositions du point 2 de l'article 7 de l'arrêté attaqué, tout comme l'annulation de l'article 7 dudit arrêté, méconnaîtrait, ainsi que l'a rappelé la cour administrative d'appel de Paris dans l'arrêt susvisé, le principe selon lequel une occupation privative d'une dépendance du domaine public implique le paiement d'une redevance par l'occupant ; qu'il s'ensuit que les conclusions de la requête dirigées contre le seul point 2 de l'article 7, et à titre subsidiaire contre toutes les dispositions de l'article 7 dudit arrêté sont, en tout état de cause, irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la province Sud, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la SOCIETE GORO NICKEL demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SOCIETE GORO NICKEL est rejetée.